

# Ordonnance sur l'allégement douanier selon l'emploi (Ordonnance sur les allègements douaniers, OADou)

## Modification du 28 février 2005

---

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

I

L'annexe à l'ordonnance du 20 septembre 1999 sur l'allégement douanier selon l'emploi<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *1. Modification d'un allègement douanier*

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
<i>Allègement actuel</i>			
2106. 90 30	Hydrolysats de protéines et autolysats de levure <i>Remarque:</i> Marchandises provenant des pays de la Communauté européenne Fr. 5.–.	pour la mise en œuvre (préparation de condiments pour potages, etc.)	20.—
<i>Remplacer par</i>			
2106. 90 30	Hydrolysats de protéines et autolysats de levure	pour la mise en œuvre (préparation de condiments pour potages, etc.)	20.—

---

### *2. Modification de taux de droits*

No du tarif	Taux actuel	Remplacer par
1007.0029	9.50	8.50
1104.2220	18.60	17.40

---

<sup>1</sup> RS 631.146.31

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2005.

28 février 2005

Département fédéral des finances:

Hans-Rudolf Merz